

Service Santé et Protection Animales, Protection de
l'Environnement
57 rue de Mulhouse
CS 53317
21035 DIJON

DIJON, le 06/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DU VESVRAND

M. Jean-Marcel CLAUDON
Le Vesvrand
21290 Menesble

Références : DDPP21 2023 01603
Code AIOT : 0052100397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement EARL DU VESVRAND implanté Le Vesvrand 21290 Menesble. L'inspection a été annoncée le 19/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au dépôt du dossier de réexamen IED du 19 septembre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU VESVRAND
- M. Jean-Marcel CLAUDON Le Vesvrand 21290 Menesble
- Code AIOT : 0052100397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de volailles de chair autorisé le 21 octobre 2013. L'exploitation est composée de 2 bâtiments de 34 000 volailles chacun.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
4	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
14	BREF élevage - Dossier de réexamen	Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
5	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
6	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)	Sans objet
7	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5	Sans objet
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
11	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
12	Installations classées au titre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de la rubrique 3660		
13	BREF élevage	Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 25	Sans objet
15	BREF élevage	Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 2 a	Sans objet
16	BREF élevage	Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 2 b	Sans objet
17	BREF élevage	Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 2 c	Sans objet
18	BREF élevage	Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 2 d	Sans objet
19	BREF élevage	Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 2 e	Sans objet
20	BREF élevage	Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 29 a	Sans objet
21	BREF élevage	Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 29 b	Sans objet
22	BREF élevage	Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 29 c	Sans objet
23	BREF élevage	Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 29 d	Sans objet
24	BREF élevage	Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 29 e	Sans objet
25	BREF élevage	Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 29 f	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est de manière générale bien tenue. Les non-conformités relevées devront être corrigées.

L'exploitant devra effectuer une formation en lien avec l'environnement comme indiqué dans le dossier de réexamen.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :— s'il existe un stockage de fioul

ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Une vanne de coupure générale gaz est présente devant chaque bâtiment dans un boîtier sous un verre dormant. Les extincteurs ont été vérifiés en mai 2023 par la société PARENT via Groupama et l'exploitant ne détient pas de document attestant du contrôle. Ce document devra être fourni à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : L'EARL du Vesvrand n'a pas de salarié et le contrôle a été effectué le 19 mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : La consommation en eau est relevée de manière quotidienne sur les deux poulaillers. La consommation en eau pour l'année 2022 est de 3368 m ³ . Pour 2023 la consommation est de 2914 m ³ en octobre 2023, soit sur une période de 10 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Effluents
Prescription contrôlée : L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
Constats : Le plan d'épandage a été remis à jour en juin 2023 suite à l'achat du GAEC des petites vaches.

Les conventions et les bons de prêteurs de terre n'étaient pas présents dans le plan d'épandage. Monsieur Claudon a transmis à l'inspection le 04 décembre 2023 le bon de prêteur de terre avec Madame Briottet Gaëlle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Effluents
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :— la stagnation prolongée sur les sols ;— le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;— une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Monsieur Claudon dispose d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'épandage. L'analyse de reliquat azoté a été effectuée en sortie d'hiver et est prise en compte dans le plan de fumure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)
Thème(s) : Élevage, Effluents
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le plan d'épandage a été mis à jour en juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5
Thème(s) : Élevage, Effluents
Prescription contrôlée : Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;- dans les douze heures pour

les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.
Constats : L'enfouissement est parfois effectué dans un délai supérieur à 24h. Ce point devra respecter les engagements pris dans le dossier de réexamen IED.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Dechets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;— trier, recycler, valoriser ses déchets ;— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Les bidons sont repris par Bourgogne espace rural (vu bon du 02/06/2023). Les bidons de produits vétérinaires sont repris par le vétérinaire sanitaire. Il n'y a pas de ficelles puisque la paille est achetée en vrac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Dechets
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les cadavres de volailles sont mis dans bac étanche et stockés au froid positif dans l'attente de leurs enlèvement. La chambre froide devra être mise en froid négatif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Dechets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.Les animaux morts sont évacués ou

<p>éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
<p>Constats : Les animaux morts sur l'exploitation sont retirés via la filière agréée ATEMAX (vu historique de collecte du 24/10/2022 au 24/10/2023). Les déchets vétérinaires (bidons) sont repris par le vétérinaire. Les traitements des animaux se font via l'eau de boisson, il n'y a donc pas d'autres déchets vétérinaires à part les bidons.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Effluents</p>
<p>Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant détient un cahier d'épandage dématérialisé répondant aux exigences réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.</p>

<p>Constats : L'exploitant a effectué la déclaration les émissions atmosphériques d'ammoniac sur son exploitation le 08 avril 2023 (déclaration GEREP).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : BREF élevage

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 25</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Rejet à l'atmosphère</p>
<p>Prescription contrôlée : Est-ce que les émissions d'ammoniac sont estimées à l'aide d'un bilan massique sur l'azote (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT du ou des aliments) ? Le module de calcul GEREP répond à cette technique.</p>
<p>Constats : L'exploitant effectue sa déclaration via la module GEREP. Elle tient compte de l'alimentation utilisée en fonction du stade de croissance des animaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : BREF élevage - Dossier de réexamen

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Organisation</p>
<p>Prescription contrôlée : Est-ce qu'une ou plusieurs formations relatives aux sujets suivants, par exemple, ont été suivies : - sur la réglementation environnementale (Installations Classées, zone vulnérable le cas échéant) ; - sur les problématiques environnementales d'un élevage : cycle de l'azote de l'alimentation animale à l'épandage, les risques associés de pollution des eaux et de l'air ; sensibilités locales (Natura 2000...) - sur les nuisances auprès du voisinage : odeur, bruit, mouches et les bonnes pratiques de communication - sur les risques potentiels : incendie, écoulement vers le milieu naturel et les mesures de prévention - sur l'autosurveillance de l'activité ?</p>
<p>Constats : Absence de formation sur la thématique "environnement". L'exploitant a effectué des formations en lien avec l'élevage (biosécurité et bien être animal).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 15 : BREF élevage

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 2 a</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Organisation</p>
<p>Prescription contrôlée : Localisation appropriée de l'unité/l'installation d'élevage et bonne répartition spatiale des activités, afin de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — réduire les transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage); — maintenir une distance adéquate par rapport aux zones sensibles nécessitant une protection; — tenir compte des conditions climatiques existantes (par exemple, vent et précipitations);

<ul style="list-style-type: none"> — prendre en considération la capacité d'extension ultérieure de l'installation d'élevage; — éviter la contamination de l'eau.
Constats : Installation implantée conformément au dossier d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : BREF élevage

Référence réglementaire : Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 2 b
Thème(s) : Élevage, Organisation
Prescription contrôlée : Éduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> — réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs; — transport et épandage des effluents d'élevage; — planification des activités; — planification d'urgence et gestion; — réparation et entretien des équipements.
Constats : L'exploitant s'est formé à la biosécurité en élevage de volailles et en bien être animal. Il n'a pas de salarié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : BREF élevage

Référence réglementaire : Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 2 c
Thème(s) : Élevage, Organisation
Prescription contrôlée : Élaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau. Il peut notamment s'agir: <ul style="list-style-type: none"> — d'un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents; — de plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (par exemple en cas d'incendie, de fuite ou d'effondrement des fosses à lisier, de ruissellement non maîtrisé à partir des tas d'effluents d'élevage, de déversements d'huile); — des équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution (par exemple, équipement pour colmater les drains, construire des fossés de retenue, des pare-écume pour les déversements d'huile).
Constats : Monsieur Claudon a sur son exploitation des consignes de sécurité en cas d'incendie. Il n'y a pas de cours d'eau à proximité de l'exploitation. L'élevage n'a pas de stockage d'effluents liquides hormis les fosses de réception des eaux de lavage des bâtiments. Les fumiers sont stockés sous abri (bâtiment sur dalle béton) avant épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : BREF élevage

Référence réglementaire : Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 2 d
Thème(s) : Élevage, Organisation
Prescription contrôlée : Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que: — les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite; — les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation; — les systèmes de distribution d'eau et d'aliments; — le système de ventilation et les sondes de température; — les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes); — les systèmes de traitement d'air (par inspection régulière, par exemple). Peut comprendre la propreté de l'installation d'élevage et la lutte contre les nuisibles.
Constats : L'exploitant effectue une maintenance préventive de ses installations à chaque vide sanitaire c'est à dire tout les 2 mois. L'installation, les abords des bâtiments sont bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : BREF élevage

Référence réglementaire : Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 2 e
Thème(s) : Élevage, Organisation
Prescription contrôlée : Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions.
Constats : Les cadavres sont entreposés dans un bac étanche stocké dans une chambre froide fermée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : BREF élevage

Référence réglementaire : Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 29 a
Thème(s) : Élevage, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'eau. Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'eau dans les bâtiments d'hébergement (nettoyage, alimentation, etc.).
Constats : Les bâtiments sont équipés de pipettes pour réduire la consommation d'eau. Un relevé journalier est effectué par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : BREF élevage

Référence réglementaire : Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 29 b

Thème(s) : Élevage, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an.

Consommation d'électricité.

Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. La consommation d'électricité des bâtiments d'hébergement est surveillée séparément de celle des autres unités de l'installation d'élevage. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'électricité (chauffage, ventilation, éclairage, etc.).

Cette surveillance séparée n'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en fonction de la configuration du réseau électrique.

Constats :

L'électricité est vérifiée de façon mensuelle. S'agissant d'un d'un élevage existant, il n'y a pas d'enregistrements distincts des différents usages électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : BREF élevage

Référence réglementaire : Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 29 c

Thème(s) : Élevage, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an.

Consommation de combustible.

Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures.

Constats :

Les cuves de gaz sont remplies 6 à 7 fois par an. La consommation annuelle varie de 25 à 27 tonnes par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : BREF élevage

Référence réglementaire : Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 29 d

Thème(s) : Élevage, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an.

Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant.

Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants.

Constats :

L'exploitant détient un registre d'élevage où il indique le nombre d'animaux au départ, le nombre d'animaux morts par jour et pour tout le lot.

Il n'y a pas de naissance sur l'élevage de l'EARL du Vesvrand.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : BREF élevage

Référence réglementaire : Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 29 e
Thème(s) : Élevage, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Consommation d'aliments. Enregistrement au moyen, par exemple, des factures ou des registres existants.
Constats : La consommation des aliments est enregistrée pour chaque lot, à chaque stade physiologique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : BREF élevage

Référence réglementaire : Règlement européen du 15/02/2017, article MTD 29 f
Thème(s) : Élevage, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Production d'effluents d'élevage. Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existant
Constats : La quantité d'effluents est enregistrée dans le cahier d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite